



## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la séance du **28 octobre 2019 à 20h00**, Maison de Commune  
Présidence : M. Luc Magnollay

### LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le préavis no 05/2019 de la Municipalité ;
- ouï le rapport de la commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

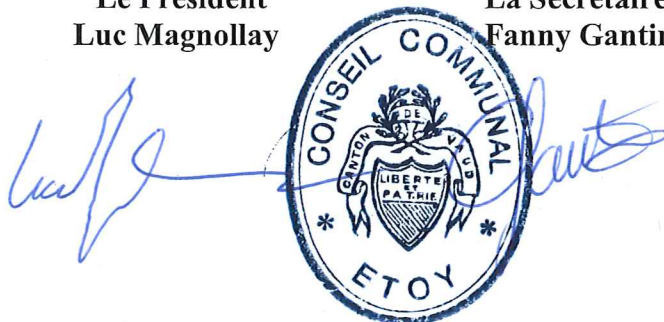
#### DECIDE

1. de fixer, pour l'année 2020, le taux à 60% de l'impôt cantonal de base (100%) sur :
  - a. l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers
  - b. l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales
  - c. l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.
2. De maintenir l'impôt foncier proportionnel, sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.
3. De maintenir les rubriques 2 à 9 de l'arrêté 2020 au taux de 2019.
4. D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2020.
5. D'autoriser la Municipalité à le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ainsi décidé lors de la séance du Conseil communal  
du 28 octobre 2019.

Le Président  
Luc Magnollay

La Secrétaire  
Fanny Gantin



Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours** dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août**, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 I bis et I ter par analogie)